



SERVICES TECHNIQUES
A2022-227/MV/AA/BP/HA/VC

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERRUPTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE
1H15 ET 4H45 A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu la délibération N° D/2017/101 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 25 septembre 2017, portant transfert de la compétence facultative « Eclairage public »
Vu la délibération N°D/2022/97 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 27 juin 2022 portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la CA Val Parisis,
Considérant que la CA Val Parisis exerce la compétence « éclairage public » sur les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, ainsi que dans les zones d'activités du territoire,
Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,
Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,
Considérant l'ambition environnementale de la CA Val Parisis en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne,
Considérant que la CA Val Parisis souhaite procéder à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'extinction totale de l'éclairage public entre 1h15 et 4h45 sur les 11 communes pour lesquelles elle gère ce service et dans les zones d'activités économiques du territoire de la CA Val Parisis, excepté celle d'Ermont,
Considérant qu'il revient aux maires des communes concernées de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,
Considérant qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés, tant par la CA Val Parisis que par les communes concernées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu à compter du 1^{er} juillet 2022, entre 1h15 et 4h45, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3 : La présente mesure est permanente.

Article 4 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée sur le site de la ville, sur les supports informatiques et les réseaux sociaux.

Article 5 : EXECUTION

Le Maire,
Le Directeur des Services Techniques
Et le responsable de la Police Municipale
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs.

Fait à PIERRELAYE, le 24 juin 2022

Le Maire,



Michel VALLADE